



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2019**



N° DEL 2019.12.18/195

**Thème : RESSOURCES
HUMAINES 1**

**Objet : Indemnité
congrés non pris par un
fonctionnaire du fait de
la maladie ou en raison
des nécessités de
service avant la fin de
sa relation de travail.**

Convocation :

Date : 12/12/2019

Affichage : 12/12/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 28

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 18 décembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, ARMAND Émilie.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : JALADE Jacques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012, et notamment ses articles 19 et 20 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 Janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 Novembre 2003 relatives à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés Européennes dans ses arrêts C-350/06, C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-341/15 du 20 Juillet 2016 disposant « qu'un travailleur, qui n'a pas été en mesure de prendre tous ses droits à congé annuel payé avant la fin de sa relation de travail, a droit à une indemnité financière pour congé annuel payés non pris ».

Vu la jurisprudence récente nationale, et notamment l'arrêt du Conseil d'État n°385818 du 8 Janvier 2016, l'arrêt du Tribunal Administratif n°1401716 du 30 Janvier 2015 ou encore l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°15MA02573 du 6 Juin 2017, qui a fait application de ce principe ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prendre une délibération prévoyant expressément l'indemnisation des congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 et en fixant les modalités de liquidation.

Le conseil municipal décide par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985, qu'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, qui n'aurait pas été en mesure de prendre tous ses droits à congé annuel payé avant la fin de sa relation de travail, que ce soit du fait de la maladie ou en raison des nécessités de service a droit à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris.

Le conseil municipal décide que, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation pour les fonctionnaires, en l'absence de précisions jurisprudentielles, la ville de Briançon calculera l'indemnisation des jours de congés non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 Février 1988 :

- Lorsque l'agent n'a pas pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.
- Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus, non pris.
- L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels et non pris.
- L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le versement de ces indemnisations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal Délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES 1 DEL 2019.12.18/195

PUBLIÉ LE **19 DEC. 2019**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services,
Éric DUBOIS



Blank lined area for writing, consisting of seven horizontal lines.

